

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 180.234 du 28 février 2008

G/A. 130.565/XIII-2881

En cause : **la Société anonyme JEROUN,**
 ayant élu domicile chez
 Me Anne DELFOSSE, avocat,
 rue Brederode 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Joël van YPERSELE, avocat,
 rue du Prince Royal 85
 1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2002 par la société anonyme JEROUN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002 adoptant le plan régional de développement;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'arrêt n/ 165.076 du 23 novembre 2006 sursoyant à statuer;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 29 mai 2006 (lire 2007) adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, loco Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me N. LATRAN, loco Me J. VAN YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 mai 2006 (lire 2007), l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit février deux mille huit par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} V. WIAME, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.